



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LA PRÉFÈTE DE LA DROME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2023-~~0029~~

EN DATE DU **21 FEV, 2023**

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
TRAVAUX DE RESTAURATION PHYSIQUE DE LA BARBEROLLE ET D'AMÉLIORATION DU  
FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE DU LAC DES COULEURES  
COMMUNE DE VALENCE

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2023, présenté par VALENCE ROMANS AGGLO, enregistré sous le n° 0100012719 et relatif au projet de travaux de restauration physique de la Barberolle et d'amélioration du fonctionnement de la zone humide du Lac des Couleures à VALENCE;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

**VU** la demande en date du 14 février 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et la réponse du pétitionnaire à cette demande en date du 20 février 2023 ;

**VU** l'avis de l'ARS en date du 26 janvier 2023, recommandant l'avis d'un hydrogéologue agréé visant à déterminer la compatibilité des travaux envisagés avec l'exploitation du captage des Couleures et les mesures de protection à mettre en œuvre en phase chantier ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de la DROME,

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à VALENCE ROMANS AGGLO de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Les travaux de restauration physique de la Barberolle et d'amélioration du fonctionnement de la zone humide du Lac des Couleures**

et situé sur la commune de VALENCE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement s'appliquent également aux opérations.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé visant à déterminer la compatibilité des travaux envisagés avec l'exploitation du captage des Couleures et les mesures de protection à mettre en œuvre en phase chantier et transmet l'avis à la Direction Départementale des Territoires avant le début des travaux. Les recommandations émises par l'hydrogéologue agréé sont appliquées pendant la phase chantier.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALENCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

- La secrétaire général de la préfecture de la DROME,
- Le maire de la commune de VALENCE,
- La directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE, le **21 FEV. 2023**

**Pour la Préfète de la Drôme  
et par subdélégation**  
La Cheffe du Pôle Milieux Aquatiques

  
Stéphanie RETOURNAY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

8508 537 1 1

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté» dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)